



Bruxelles, le 6.2.2014
C(2014) 541 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6.2.2014

**modifiant la réglementation relative aux conseillers spéciaux de la Commission [C(2007)
6655]**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6.2.2014

modifiant la réglementation relative aux conseillers spéciaux de la Commission [C(2007) 6655]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹, et notamment les articles 5, 123 et 124 du régime applicable aux autres agents,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de permettre une plus grande flexibilité en ce qui concerne l'engagement des conseillers spéciaux qui accomplissent des tâches de nature institutionnelle pour la Commission.
- (2) En outre, il convient de prévoir la possibilité pour la Commission d'engager, pour le service médical, des médecins-conseils ayant le statut de conseillers spéciaux en vertu du régime applicable aux autres agents. Il devient de plus en plus difficile de recruter des médecins-conseils en tant que fonctionnaires et agents temporaires, notamment en raison du fait que le niveau de rémunération des grades d'entrée possibles est rarement à la hauteur des attentes des médecins expérimentés. En outre, le statut de conseiller spécial permettrait aux médecins-conseils de continuer à exercer leur profession à temps partiel, en dehors de la Commission, afin de maintenir un haut niveau d'expertise médicale.
- (3) Dans un premier temps, ces engagements ne sont prévus pour le service médical à Luxembourg, où il est particulièrement difficile pour la Commission de trouver des médecins-conseils qualifiés. À la lumière de l'expérience acquise, il pourrait être décidé à un stade ultérieur d'engager des médecins-conseils ayant le statut de conseillers spéciaux également à Bruxelles et/ou à Ispra.
- (4) À cette fin, il convient de modifier la réglementation du 19 décembre 2007 relative aux conseillers spéciaux de la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

La réglementation du 19 décembre 2007 relative aux conseillers spéciaux de la Commission [C(2007) 6655] est modifiée comme suit:

1. Au point 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les conseillers spéciaux prêtent normalement directement leur concours aux membres de la Commission. Les conseillers spéciaux qui prêtent leur concours à des organismes institutionnels³ sont rattachés administrativement au Président ou au

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Vice-président responsable des ressources humaines ou au directeur général de la direction générale concernée.»

2. Le texte de la note de bas de page 3 est remplacé par le texte suivant:

«Après désignation à de hautes fonctions dans l'intérêt de l'institution telles que celles de Président de l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, de Président du conseil de discipline, de membre externe du comité de suivi des audits, ou, selon le cas, de membre du comité d'éthique ad hoc prévu par le code de conduite des Commissaires».

3. Les points ci-après sont ajoutés:

«9. RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX CONSEILLERS SPÉCIAUX INSTITUTIONNELS

La présente réglementation s'applique aux conseillers spéciaux qui prêtent leur concours à des organismes institutionnels (conseillers spéciaux institutionnels), adaptée comme suit:

- a) Lorsqu'il est prévu de rattacher un conseiller spécial institutionnel au directeur général de la direction générale concernée, le formulaire de désignation et la déclaration d'assurance sur l'absence de conflit d'intérêts (annexe 4) sont signés par le directeur général en question.
- b) Sans préjudice des dispositions spécifiques adoptées par la Commission en ce qui concerne le recrutement dans certaines fonctions, les conseillers spéciaux institutionnels sont désignés par procédure orale (point 6) ou par décision de l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents. Les contrats sont conclus pour une durée maximale de deux ans renouvelable.
- c) Dans des cas dûment justifiés, l'autorité responsable de la désignation peut s'écarter des niveaux de rémunération indiqués au point 7. En cas de rattachement au directeur général de la direction générale concernée, l'attestation pour paiement d'honoraires aux conseillers spéciaux est signée par le directeur général en question.

10. RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX CONSEILLERS SPÉCIAUX QUI PRÊTENT LEUR CONCOURS AUX SERVICES MÉDICAUX

Par dérogation au point 2, les conseillers spéciaux peuvent être engagés pour exercer les fonctions de médecin-conseil au sein des services médicaux de la Commission.

La présente réglementation s'applique à ces conseillers spéciaux, adaptée comme suit:

- a) Les conseillers spéciaux sont rattachés administrativement au chef du service médical concerné. Le formulaire de désignation et la déclaration d'assurance sur l'absence de conflit d'intérêts (annexe 4) sont signés par le directeur responsable des services médicaux.
- b) Les conseillers spéciaux sont désignés par procédure orale (point 6) ou par décision de l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents. Les contrats sont conclus pour une durée maximale de deux ans renouvelable.

- c) Les niveaux de rémunération indiqués au point 7 s'appliquent aux conseillers spéciaux des services médicaux. Toutefois, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'autorité responsable de la désignation peut décider de fixer le montant des honoraires par jour de prestation à 1/22ème du traitement de base d'un fonctionnaire au premier échelon du grade AD 14. L'attestation pour paiement d'honoraires aux conseillers spéciaux est signée par le chef du service médical concerné.
- d) Compte tenu du caractère médico-administratif des tâches effectuées par ces conseillers spéciaux, leurs déclarations sur l'honneur et leurs curriculum vitæ ne sont pas publiés sur le site web Europa de la Commission.
- e) Dans le cadre de l'examen des éventuels conflits d'intérêts conformément au point 5, il est notamment tenu compte des règles de déontologie applicables aux médecins.»

Fait à Bruxelles, le 6.2.2014

*Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président*